

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-1714

présenté par

M. Barrot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts, après les mots : « d'assistance », sont insérés les mots : « , les établissements privés non lucratifs mentionnés aux 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement visant l'exonération de la taxe d'habitation pour les établissements accompagnant des personnes malades sans logement, régulés par l'assurance maladie et listés au 9° du L312-1. Au même titre que les Ehpad, les Appartements de coordination thérapeutiques exercent une mission de santé et d'intérêt public en direction de personnes fragiles sans logement.